



Instrument Européen de Voisinage

# Lignes Directrices sur le Système des Contrôles dans le POC IEV CT Italie – Tunisie 2014-2020

Décision CE C (2015) 9131 du 17.12.2015

Version juillet 2022



Programme cofinancé  
par l'Union Européenne



## SOMMAIRE

LISTE D'ACRONYMES .....	2
INTRODUCTION .....	3
<b>I. LE CADRE DE RÉFÉRENCE .....</b>	<b>4</b>
1.1 Le système de contrôle dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière ENI...4	
1.2 L'Autorité de gestion et ses structures pour le contrôle du Programme de Coopération.....5	
2.1 L'Activité de contrôle des dépenses déclarées par les bénéficiaires..... 10	
2.1.1 Identification et désignation des auditeurs .....	10
2.1.2 Modalités d'exercice des contrôles .....	11
<b>3. GESTION DES IRRÉGULARITÉS ET MESURES ANTIFRAUDE.....</b>	<b>15</b>
3.1 Procédure de notification des irrégularités .....	16
3.2 Procédures pour garantir des mesures antifraude.....	17

## LISTE D'ACRONYMES

---

AA	Autorité d'Audit
AdC	Autorité de Certification
AG (MA)	Autorité de Gestion (Managing Authority)
AN	Autorité Nationale
CMS	Comité Mixte de Suivi
DSGC	Description du Système de Gestion et Contrôle
FEDER (ERDF)	Fonds européen de développement économique et régional, European Regional Development Fund
IEVP (ENPI)	Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (European Neighbourhood and Partnership Instrument)
IEV (ENI)	Initiative Européenne de Voisinage (European Neighbourhood Initiative)
IGRUE	Inspection générale des relations financières avec l'Union européenne
M	Ministère de l'Economie et de la Planification -Unité Coopération transfrontalière (à Tunis)
PCCs	Points de Contact de Contrôle
PCN	Point de Contact National
POC	Programme Opérationnel Conjoint
PCC	Points de Contact de Contrôle
STC (JTS)	Secrétariat Technique Conjoint (Join Technical Secretariat)
UE	Union Européenne

## INTRODUCTION

---

Les présentes lignes directrices s'adressent aux acteurs impliqués, à divers titres, dans le processus de gestion et de mise en œuvre du Programme de coopération IEV CT Italie – Tunisie 2014-2020 et en particulier aux auditeurs et aux fonctionnaires de l'Autorité de Gestion chargés respectivement de la conduite des audits visés à l'article 32 par. 1 et par. 2 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 de la Commission Européenne.

Le document fournit un support utile pour la correcte exécution financière des interventions et le compte-rendu des dépenses dans le respect de la réglementation de l'Union Européenne et nationale de référence<sup>1</sup>, ainsi que des orientations nécessaires pour l'analyse et le contrôle des dépenses déclarées par les bénéficiaires. Les informations qu'il contient constituent la base pour la coordination et de l'harmonisation des procédures de vérification mises en place par chaque administration partenaire du programme.

Le dernier chapitre du présent document donne quelques indications sur les principaux aspects procéduraux concernant le traitement des irrégularités et des fraudes, en renvoyant pour les aspects procéduraux ponctuels à l'annexe n. 5 de la DSGC "Procédures d'évaluation annuelle des risques de gestion et des fraudes".

---

<sup>1</sup> Pour l'Italie, en particulier les Lignes directrices établies par le Ministère de l'Économie et des Finances – Département de la Comptabilité Générale de l'État.

## I. LE CADRE DE RÉFÉRENCE

---

### I.1 LE SYSTEME DE CONTROLE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE ENI

---

En vue d'assurer la bonne gestion financière et la mise en œuvre efficace des programmes de coopération transfrontalière, financés dans le cadre du règlement (UE) n. 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (IEV), chaque État membre, ainsi que chaque pays partenaire, doit prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement des Systèmes de Gestion et de Contrôle des Programmes opérationnels (art. 12 par. 2 point. c) du Reg. (UE) n. 232/2014).

À cette fin, le Système de Gestion et de Contrôle des Programmes financés dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds IEV prévoit la désignation, pour chaque Programme, d'une Autorité de Gestion (AG) et d'une Autorité d'Audit (AA), dans une position d'indépendance fonctionnelle et organisationnelle.

En outre, pour garantir la mise en œuvre efficace des interventions et la bonne gestion financière, dans le respect de la législation de l'UE et nationale applicable, le Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 et le Programme de coopération transfrontalière Italie – Tunisie 2014-2020 (ci-après dénommé le Programme), prévoient un système de contrôles et de vérifications à mettre en œuvre pendant toute la durée du Programme, qui comprend:

- **des contrôles sur les bénéficiaires à soutien d'une demande de paiement** (art. 32 par. 1 Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 , effectués par des auditeurs des comptes sélectionnés sur des longue listes, qui comprennent à la fois les audits administratifs et comptables des documents de dépenses, soit des contrôles sur place à effectuer auprès des bénéficiaires (partenaire et bénéficiaire principal) des interventions et qui visent à assurer la légalité et la régularité des opérations financées et l'éligibilité de leurs dépenses;
- **des vérifications par l'Autorité de Gestion (AG)** (art. 32 par. 2) qui comprennent les vérifications administratives de chaque demandes de paiements présentées par les bénéficiaires, et des vérifications sur place des projets (art. 26. par. 5 point. a et par. 6). Aux fins d'effectuer des contrôles sur l'ensemble de la zone du programme, l'AG peut être assistée par le Point de Contact et de Contrôle ;
- **des activités d'audit**, menées par l'Autorité d'Audit, pour vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) du Programme, comme prévu à l'art. 28 du Reg. UE n. 897/2014.

## 1.2 L'AUTORITE DE GESTION ET SES STRUCTURES POUR LE CONTROLE DU PROGRAMME DE COOPERATION

---

Dans le cadre des Programmes de coopération, la désignation des Autorités de Gestion et d'Audit s'effectue conformément aux articles 20 et 25 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 qui prévoient des dispositions spécifiques concernant la gestion, le contrôle et la désignation des Autorités. Le modèle organisationnel adopté pour la mise en œuvre du Programme utilise et valorise l'expérience acquise dans la gestion des interventions de la période de programmation précédente, en définissant, le cas échéant, les ajouts et/ou adaptations indispensables compte tenu des spécificités de la programmation 2014-2020 et du nouveau cadre réglementaire des fonds IEV.

En continuité avec la période de programmation précédente et conformément au principe de séparation des fonctions des organismes impliqués dans la gestion et le contrôle, visés au titre IV Structures du programme du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 et du par. 4.2.2. du Programme, les procédures garantissant le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme sont décrites dans le paragraphe suivant.

### **Autorité de Gestion**

Après délibération n. 164 du 22 Juin 2015 le Conseil Régional a nommé le Département régional de la Programmation de la Présidence de la Région comme Autorité de Gestion du Programme de coopération transfrontalière IEV Italie-Tunisie 2014-2020.

L'Autorité de Gestion (AG) est responsable de la gestion du programme conformément au principe de bonne gestion financière et veille à ce que les systèmes de gestion et de contrôle soient mis en place conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) no. 897/2014 et qu'ils fonctionnent efficacement.

L'Area 7 du Département régional de la Programmation exerce, avec le soutien du Secrétariat Technique Conjoint, les activités de vérification visées à l'Art. 26 paragraphe 5, point a) et l'article 26, paragraphe 6 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 qui comprennent les procédures suivantes :

- a) contrôle administratif de chaque demande de paiement présentée par les bénéficiaires ;
- b) contrôles sur place des projets.

La fréquence et l'étendue des contrôles sur place sont proportionnelles au montant de la subvention accordée à un projet et au niveau de risque identifié par ces contrôles et par les contrôles effectués par l'Autorité d'Audit sur tous les systèmes de gestion et de contrôle. Les contrôles sur place des projets visés au paragraphe 6, point b), peuvent être effectués sur une base aléatoire. L'Area 7, tel que prévu au

paragraphe 2 de l'art. 32 du Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014, peuvent faire appel à la collaboration du Point de Contact de Contrôle (PCC) pour effectuer ces contrôles.

Dans le cas spécifique, l'Area 7, ayant pris connaissance du contenu des rapports établis par les auditeurs, procédera aux vérifications suivantes, qui porteront sur deux domaines principaux :

a. Vérification administrative (desk)

Il s'agit d'un contrôle de conformité aux dispositions législatives et administratives européennes, nationales et régionales, qui réglementent les activités de programmation et de gestion financées par des ressources publiques ainsi que tout autre document d'orientation de la Commission européenne (règlements, notes EGESIF, etc.), conformément au programme et à l'appel à proposition, dans la convention/contrat signé entre l'AG et le bénéficiaire. Cette vérification porte sur la demande de paiement présentée par le bénéficiaire principal du financement au cours des différentes phases de mise en œuvre, selon le calendrier prévu par les actes contractuels pour la réalisation du projet, ainsi que le rapport narratif et financier et les rapports de contrôle des dépenses établis par l'auditeur de chaque bénéficiaire (bénéficiaire principal et partenaire) inclus dans la demande de paiement.

L'Area 7 pourra demander des éclaircissements au PCC sur les contrôles administratifs à effectuer sur les demandes de paiement présentées par les bénéficiaires.

Ces vérifications seront effectuées par une check-list spécifique, en cohérence avec ce qui est indiqué dans le Programme au paragraphe 5.1.3.

L'Area 7, sur la base des résultats des analyses de risques prévues au paragraphe 3.2.1 de la DSGC, peut se réserver d'effectuer des contrôles par échantillonnage sur la documentation précitée (factures, preuves de paiement, feuilles de présence).

b. Vérification sur place des projets

La vérification de l'avancement physique/technique de l'intervention est l'un des domaines prioritaires de la vérification sur place et a pour but d'évaluer et de vérifier la conformité, des éléments physiques et techniques du projet cofinancé, à la réglementation européenne et national, au programme et aux appels à propositions. La vérification sur place sera effectuée sur la base d'un plan d'échantillonnage et d'un « plan de contrôle », établi sur la base de la gestion des risques, approuvé pour chaque année. En tout cas, au moins une vérification sur place devra être effectuée auprès de tous les bénéficiaires pendant la mise en œuvre du projet et une au moment du rapport final.

L'Area 4 du Département Programmation Région Sicilienne, afin d'assurer la qualité des activités de vérification des auditeurs individus dans la long liste et de la régularité des procédures adoptées par ceux-

ci, identifiés à l'extérieur de l'administration, l'Area 4 du DRP et le Bureau Contrôle Général des Services Publics-CGSP tunisien, effectuent périodiquement un contrôle de qualité par des contrôles d'échantillonnage sur les dépenses certifiées, afin de vérifier :

- l'exactitude des procédures utilisées par les auditeurs pour les différents engagements ;
- l'exacte utilisation des modèles préparés par le DRP en tant qu'AG du programme, tels que check-list, procès-verbaux, etc.;
- le correct archivage des informations dans le dossier de projet.

En particulier, la vérification vise à examiner l'ensemble des procédures et des instruments utilisés par les auditeurs pour garantir, avec un degré élevé de certitude, la qualité des dépenses certifiées à la Commission.

Ces contrôles de qualité sont effectués à l'aide de listes de contrôle spécifiques établies par le même Area 4, qui ont pour objet de certifier la qualité des contrôles effectués.

L'Area 4 vérifie également l'éligibilité des dépenses liées aux transactions financières des activités d'assistance technique de l'Autorité de Gestion et apporte son soutien au contrôle des irrégularités et des fraudes.

### **Autorités Nationales**

Selon l'article 2 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, l'Autorité Nationale est l'entité désignée par chaque pays participant, qui assume en dernier ressort la responsabilité de soutenir l'AG dans la mise en œuvre du programme sur son territoire.

#### Autorité Nationale italienne

La décision du gouvernement italien précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agenzia di Coesione Territoriale (ACT) en tant qu'Autorité Nationale du programme opérationnel Italie-Tunisie 2014-2020.

L'Autorité Nationale italienne (AN) a les tâches suivantes :

- participe dans la délégation italienne à l'intérieur du CMS et dans les travaux de autres comités analogues liées au programme (pour exemple, le CSP) ;
- soutient l'AG dans la préparation du rapport annuel, en ce qui concerne l'élaboration des paquets de candidature pour les appels à proposition, dans la procédure de sélection des appels à proposition ; prévient, détecte et corrige les irrégularités, notamment la fraude, et procèdent, conformément à l'article 74 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, recouvre les montants indûment versés, éventuellement majorés d'intérêts de retard, sur leur territoire.



### Autorité Nationale Tunisienne

En tant que pays partenaire du programme, l'Autorité Nationale Tunisienne (ANT) joue un rôle lié à la responsabilité de la République de Tunisie en matière de suivi et de contrôle, sur la vérification des procédures et des dépenses effectuées par les bénéficiaires principaux et partenaires tunisiens.

L'Autorité Nationale Tunisienne assure également une fonction de coordination dans la mise en œuvre du programme de coopération, pour la partie concernant le territoire tunisien, et de soutien aux activités d'animation des bénéficiaires potentiels du Programme, en collaboration avec l'Autorité de Gestion (AG), le Secrétariat Technique Conjoint (STC) et l'Antenne en Tunisie. Ces fonctions sont assurées par le

Ministère de l'Economie et de la Planification -Unité Coopération transfrontalière.

### **Point de Contact et Contrôle**

Le Point de Contact et Contrôle (PCC) est chargé d'aider l'Autorité de Gestion dans le contrôle du respect des obligations découlant du programme (article 20, paragraphe 6. lettre b).

Le PCC soutient l'Autorité de Gestion dans l'activité de vérification visée à l'article 26, paragraphe 5, point a), et à l'article 26, paragraphe 6 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014.

### Point de Contact de Contrôle en Italie

En Italie, le PCC est établi chez la Présidence de la Région Sicilienne *Area 4 – Controlli - coordinamento delle attività di controllo e repressioni delle frodi comunitarie per i programmi, piani e altri strumenti attuativi di competenza dipartimentale - unità di monitoraggio e controllo per azioni e operazioni attuate dal dipartimento* du Département Régional de la Programmation qui exerce une fonction d'orientation et de coordination dans les contrôles visés à l'art.32 par.1 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014.

La même *Area 4*, en tant que Point de Contact de Contrôle en Italie, exerce les fonctions d'orientation et de coordination des contrôles visés à l'article 32, paragraphe 1, du Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014. Il fournit une formation adéquate aux auditeurs sur le Programme ainsi que les formulaires à utiliser dans les contrôles (liste de contrôle et rapports de contrôle). Les auditeurs se réfèrent pour leurs contrôles aux types de dépenses éligibles décrites dans le Manuel de mise en œuvre et à la législation européenne et nationale en vigueur.

Le PCC assiste l'Autorité de Gestion - *Area 7* dans la sélection et l'affectation des auditeurs aux projets.

### Point de Contact pour les Contrôles en Tunisie.

En Tunisie, le PCC est le Bureau de Contrôle Général des Services Publics-CGSP de la Présidence du Gouvernement régi par le décret n. 2013-3232 du 12 août 2013, relatif à l'organisation de l'organisme

de contrôle général des services publics et à la détermination de ses pouvoirs et du statut spécial de ses membres.

### **Secrétariat Technique conjoint et Antenne en Tunisie**

Le Secrétariat Technique Conjoint (STC) est l'organe technique opérationnel qui assiste l'Autorité de gestion et le Comité mixte de Suivi (CMS) dans l'accomplissement de leurs respectives fonctions.

Il soutient l'AG dans les vérifications des rapports et/ou demandes de paiement, présentés par les bénéficiaires des projets.

Une Antenne ou point de contact transfrontalier est mis en place à Tunis afin d'informer, de sensibiliser, de promouvoir l'animation, d'aider les bénéficiaires locaux et de soutenir les projets en cours.

Les fonctions de l'Antenne en Tunisie sont exercées par l'Agence tunisienne de coopération technique (ATCT).

### **L'Autorité de Certification**

L'Autorité de Certification (AdC), est identifiée, avec délibération n. 164 du 22 juin 2015 du Conseil Régional, dans le Bureau Spécial de l'Autorité de Certification des Programmes cofinancés par la Commission Européenne, en position de séparation fonctionnelle et indépendance de l'AG.

L'AdC soutiendra l'AG, par demande expresse, dans le déroulement des vérifications de compétence et dans les autres activités de nature administrative et comptable.

Dans le cas spécifique, l'Autorité de Certification assiste l'AG dans la déclaration des dépenses afin d'attester que les dépenses déclarées sont conformes aux normes nationales et européennes.

## 2. LE CONTRÔLE DES DÉPENSES DÉCLARÉES PAR LES BÉNÉFICIAIRES

### 2.1 L'Activité de contrôle des dépenses déclarées par les bénéficiaires

---

En référence au paragraphe I de l'art. 32 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, ce type de contrôle inclut l'ensemble des contrôles visant à vérifier les dépenses déclarées par les bénéficiaires et les recettes du projet. Il peut être effectué soit par des auditeurs, soit par des fonctionnaires compétents indépendants des bénéficiaires.

Toutefois, au point 5.1.3 du Programme, les deux Pays en coopération ont choisi l'option des auditeurs privés pour effectuer les rapports d'audit des dépenses des projets. Ces auditeurs seront sélectionnés sur la base d'une longue liste.

#### 2.1.1 Identification et désignation des auditeurs

---

Chacun des deux États partenaires du Programme, l'Italie et la Tunisie, au sens de l'article. 20 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, procédera selon les procédures indiquées dans le Programme et dans la « Description des Systèmes de Gestion et de Contrôle» (DSGC), à l'identification des auditeurs, à leur formation et à leur affectation au projet individuel : un pour les bénéficiaires principaux et partenaires italiens et un pour les bénéficiaires principaux et partenaires tunisiens. L'AG peut demander la collaboration du Point de contact pour les Contrôles (PCC) soit lors de la préparation et lors du lancement d'appels à manifestation d'intérêt par les auditeurs pour la constitution de la longue liste.

Des mesures appropriées et des procédures *ad hoc* seront mises en place pour garantir que l'auditeur, sélectionné sur la base de la longue liste pour le contrôle d'un projet, soit indépendant du bénéficiaire et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

Pour les auditeurs italiens, la procédure de sélection sera la suivante :

- phase 1 : Publication de l'avis et établissement par l'AG (Area 7) d'une "**Liste longue des contrôleurs de premier niveau**", composée d'experts individuels pour l'exécution des activités de contrôle administratif et de vérification sur place des dépenses conformément à de l'art. 32.1 du règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission.
- phase 2 : \_procédure de tirage à sort des noms des auditeurs à qui confier la vérification administrative et sur place (sur la base d'un échantillon) des dépenses déclarées par les bénéficiaires/partenaires italiens des projets par l'Area 4 du Département de la programmation de la Région Sicilienne.

Pour les auditeurs tunisiens, la procédure de sélection sera la suivante :

- phase 1 : Elaboration de la « longue liste » des auditeurs éligibles à la vérification des projets transfrontaliers : seuls les auditeurs ayant manifesté leur intérêt et ayant participé à une session de formation organisée par l'Autorité de Gestion (AG), le PCC et par l'Autorité Nationale figurent sur la "longue liste" des auditeurs habilités à auditer des projets transfrontaliers.
- Phase 2 : Sélection des auditeurs : Après la signature du contrat de subvention / convention de partenariat, les parties intéressées (bénéficiaire principal ou partenaire tunisien) entament la procédure de sélection des auditeurs. Les bénéficiaires du projet sélectionnent leurs auditeurs à partir de la longue liste conformément aux réglementations nationales en matière de passation des marchés et aux règles et procédures du programme. Le bénéficiaire principal ou le partenaire est tenu d'informer le Point de Contact et de Contrôle (PCC) tunisien du choix de l'auditeur. Le PCC valide la procédure de sélection des auditeurs par le principal bénéficiaire ou partenaire, et vérifie son appartenance à la « longue liste ».

### 2.1.2 Modalités d'exercice des contrôles

---

Les auditeurs sélectionnés par chacun des deux pays effectueront les deux types de contrôle suivants pour chaque bénéficiaire (bénéficiaire principal et partenaire) :

- vérification des dépenses à l'appui de chaque rapport et/ou demande de paiement présentée par les principaux bénéficiaires des projets ;
- vérifications sur place.

Les deux contrôles doivent être effectués "in itinere" sur les projets – par les auditeurs affectés à chaque partenaire – avant que le bénéficiaire principal vérifie la conformité et la cohérence des dépenses effectivement encourues par chaque partenaire par rapport aux objectifs prévus par le Projet.

#### Vérification des dépenses

Les contrôles documentaires des dépenses couvrent 100 % des dépenses déclarées et des justificatifs (dépenses et paiements). L'activité de vérification se fonde sur l'examen des rapports présentés par chaque bénéficiaire et des documents justificatifs pertinents, notamment les documents relatifs aux procédures de sélection de chaque fournisseur de biens et/ou de services, les justificatifs des dépenses et des paiements (par ex. factures, acquit libératoire, mandats de paiement, etc.) et à la documentation de fourniture/réalisation de l'ouvrage/bien/service (par ex. état d'avancement, documentation de livraison, etc.).

La vérification documentaire dépend évidemment du type de projet (acquisition de biens et services, aides aux entreprises) ainsi que du type de dépense et se concentre, en particulier, sur les aspects suivants :

- vérification de l'exactitude des procédures de sélection des projets, de la conformité avec la réglementation de référence applicable et de la cohérence avec les critères de sélection approuvés par le CMS ;
- vérification de l'existence de la documentation administrative relative au projet, qui prouve le financement correct au titre du Programme et qui justifie le droit à l'octroi de l'aide; en particulier, vérification de l'existence de l'acte juridiquement contraignant entre l'AG et le Bénéficiaire principal et de sa cohérence avec le Programme, l'appel à proposition des projets, le contrat de subvention et la convention de partenariat;
- vérification de l'exhaustivité et de la cohérence des comptes rendus et des pièces justificatives des dépenses qui y sont jointes (factures acquittées ou pièces justificatives équivalentes) par rapport aux règles européennes et nationales de référence, au Programme, à l'appel à proposition ainsi qu'au contrat de subvention et à la convention de partenariat ;
- vérification de l'exactitude des documents justificatifs des dépenses du point de vue réglementaire (civil et fiscal) ;
- vérification de la légalité, de la régularité et de l'éligibilité des dépenses par rapport aux types et aux limites de dépenses fixés par la législation européenne et nationale de référence, par le Programme, par l'appel à proposition et le contrat de subvention et la convention de partenariat. Cette vérification doit également porter, le cas échéant, sur les différents postes de dépenses inclus dans les rapports contrôlés ;
- vérification de l'éligibilité des dépenses par rapport à la période d'éligibilité prévue par le contrat de subvention et par la convention de partenariat ;
- vérification de la concordance exacte des dépenses encourues et signalées au bénéficiaire demandeur de la contribution et à la projet approuvée faisant l'objet de l'aide ;
- vérification de l'absence de cumul de la contribution demandée avec d'autres aides non cumulables ;
- vérification de la conformité totale avec les règles européennes et nationales en matière de marchés publics ;
- vérification du respect absolu des règles européennes et nationales en matière d'aides d'État, de normes environnementales et de normes en matière d'égalité des chances et de non-discrimination;
- vérification du plein respect des normes européennes et nationales en matière d'information et de publicité ;

Ces vérifications sont formalisées par l'utilisation de check-lists spécifiques et rapports, calibrés sur les typologies distinctives de projet objet du contrôle.

## Vérification sur place

Pour compléter les vérifications administratives de tous comptes rendus des dépenses présentées par les bénéficiaires, les auditeurs doivent effectuer des vérifications spécifiques sur place.

La vérification sur place doit donc s'entendre comme une étape supplémentaire de la vérification administrative. En tout cas, au moins une vérification sur place devra être effectuée auprès de tous les bénéficiaires pendant la mise en œuvre du projet et une au moment du rapport final.

Les vérifications sur place auprès des bénéficiaires visent à vérifier la légalité et la régularité des dépenses du projet par rapport à la législation européenne et nationale de référence et au programme, ainsi que la bonne exécution des travaux, des activités et des biens financés et la véracité des déclarations et des documents présentés par les bénéficiaires.

En particulier, ces contrôles doivent porter sur des actions qui ont déjà commencé et ont déjà généré des dépenses. Les vérifications sur place portent en particulier sur :

- vérification de l'existence et du fonctionnement effectif du bénéficiaire ;
- vérification de l'établissement stable, le cas échéant ;
- vérification au siège du bénéficiaire de l'existence du compte bancaire dédié en euros, de tous les documents administratifs et comptables originaux (y compris les pièces justificatives des dépenses) prescrite par la réglementation européenne et nationale, le Programme, l'appel à proposition du projet, la convention de projet;
- vérification de l'existence, au siège du bénéficiaire, d'une comptabilité séparée ou d'une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives au projet cofinancé au titre du programme ;
- vérification du bon état d'avancement ou de l'achèvement du projet/activité objet du financement, conformément à la documentation fournie par le bénéficiaire à l'appui du rapport et de la demande de contribution ;
- vérification que les biens ou les services faisant l'objet du financement sont réellement existants et conformes à la réglementation européenne et nationale, au Programme, à l'appel à proposition du projet, la convention signée entre l'Autorité de Gestion et le Bénéficiaire principal et les contrats conclus entre le bénéficiaire principal et les fournisseurs de biens et de services nécessaires à la réalisation des activités de projet;
- vérification des progrès physiques/techniques du projet mesurés par des indicateurs de réalisation;
- vérification du respect des obligations d'information et de publicité prévues par la législation européenne et nationale, par le Programme et par la Stratégie de Communication ;
- vérification, le cas échéant, de la conformité du projet avec les règles en matière de marchés publics, d'aides d'État, de protection de l'environnement, d'égalité des chances et de non-discrimination.

Les vérifications sur place sont également effectuées et documentées par des check-lists et des procès-verbaux, calibrés sur les typologies spécifiques du projet contrôlé (acquisition de biens et services, aides aux entreprises).

### Résultats des activités de vérification

Les activités menées au cours de chacune des phases décrites ci-dessus, doivent toujours être formalisées par l'établissement de la check-list appropriée et du rapport de contrôle dûment datés et signés qui, doivent être chargés par l'auditeur sur le système Ulysses. Le rapport de contrôle tiendra compte des montants déclarés, des montants considérés comme admissibles et des montants considérés comme inéligibles.

Les résultats des contrôles effectués devront donc être enregistrés sur le système Ulysses (documentés dans le dossier du projet) et les résultats mis à la disposition de tous les acteurs et organismes concernés. En cas d'irrégularité constatée, outre une identification correcte et exhaustive du type d'irrégularité, il faut identifier, le cas échéant, les dépenses y afférentes et considérées comme non éligibles, en précisant le montant qui ne doit pas être reconnu, la disposition de loi qui a été violée, les pièces justificatives de dépenses impliquées, l'existence éventuelle d'une suspicion de fraude, l'indication de l'implication éventuelle de tiers, etc. dont la preuve sera faite sur une check-list spéciale et sur un procès-verbal de contrôle « provisoires ».

Le rapport de contrôle et la check-list « provisoires » relatifs aux vérifications effectuées, qu'elles soient desk ou sur place, seront mis à la disposition du bénéficiaire, par chargement sur le système Ulysses, qui pourra déclencher la phase contradictoire.

En conclusion, les résultats du contrôle effectué (vérifications administratives et vérifications sur place) peuvent donner lieu aux suivants résultats :

- régulier : dans le cas où il est constaté l'absence de non-conformité et d'irrégularité des documents soumis par le Bénéficiaire ;
- non régulière : dans le cas où des documents non conformes et/ou irréguliers sont constatés, de nature à rendre le résultat du contrôle non positif.

### Contrôles de qualité

Afin d'assurer la qualité des activités de vérification des auditeurs et de la régularité des procédures adoptées par ceux-ci, identifiés à l'extérieur de l'administration, l'Area 4 du DRP et le Bureau Contrôle Général des Services Publics-CGSP tunisien, effectuent périodiquement un contrôle de qualité par des contrôles d'échantillonnage sur les dépenses certifiées, afin de vérifier :

- l'exactitude des procédures utilisées par les auditeurs pour les différents engagements ;
- l'exacte utilisation des modèles préparés par le DRP en tant qu'AG du Programme, tels que check-list, procès-verbaux, etc.;

- le correct archivage des informations dans le dossier de projet.

En particulier, la vérification vise à examiner l'ensemble des procédures et des instruments utilisés par les auditeurs pour garantir, avec un degré élevé de certitude, la qualité des dépenses certifiées à la Commission.

Ces contrôles de qualité seront effectués par des check listes spécifiques destinées à attester la qualité des contrôles effectués.

### **3. GESTION DES IRRÉGULARITÉS ET MESURES ANTIFRAUDE**

---

L'irrégularité se présente comme toute violation du droit de l'Union européenne ou national relative à son application, résultant d'une action ou d'une omission d'un opérateur économique impliqué dans la mise en œuvre des fonds IEV qui a ou pourrait avoir pour conséquence une atteinte au budget de l'Union par la prise en charge de dépenses indues au budget de l'Union.

Comme le prévoit l'art. 71 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, il appartient en premier lieu à l'Autorité de gestion, avec le soutien de l'Area 4 du Département de la Programmation, de prévenir et de déceler les irrégularités, d'effectuer les corrections financières nécessaires et de procéder aux recouvrements. En cas d'irrégularité systémique, l'autorité de gestion étend ses enquêtes à toutes les opérations susceptibles d'être concernées. L'Autorité de Gestion procède aux corrections financières nécessaires en ce qui concerne les irrégularités isolées ou systémiques détectées dans le cadre des projets, de l'assistance technique ou du Programme. Les corrections financières consistent en une suppression totale ou partielle de la contribution de l'Union à un projet ou à l'assistance technique. L'autorité de gestion tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière et apporte une correction financière proportionnée. L'Autorité de Gestion intègre les corrections financières dans les comptes annuels de l'exercice comptable au cours duquel la suppression est décidée.

Le résultat irrégulier du contrôle nécessitera pour l'AG la redéfinition du cadre des dépenses éligibles et de leur contribution ou, le cas échéant, le retrait (total ou partiel) du financement, avec l'ouverture éventuelle de la fiche OLAF dans l'application européenne AFIS-irregularity Management System (IMS), lorsque le type d'irrégularités détectées relève de l'art. 122 par. 2 du Règlement (UE) n. 1303/2013 : « Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Ils notifient à la Commission les irrégularités qui excèdent 10 000 EUR de contribution des Fonds et la tiennent informée des principales évolutions des procédures administratives et judiciaires afférentes ».

L'article établie également qu'ils ne notifient pas à la Commission les irrégularités dans les cas suivants :



- les cas où l'irrégularité consiste seulement en l'inexécution, totale ou partielle, d'une opération couverte par le programme opérationnel cofinancé à la suite de la faillite du bénéficiaire ;
- les cas signalés à l'autorité de gestion ou à l'autorité de certification par le bénéficiaire, volontairement et avant leur découverte par l'une ou l'autre de ces autorités, soit avant, soit après le paiement de la contribution publique ;
- les cas décelés et corrigés par l'autorité de gestion ou l'autorité de certification avant l'inclusion des dépenses concernées dans un état des dépenses soumis à la Commission.

Dans tous les autres cas, notamment en cas d'irrégularité ayant précédé la faillite ou en cas de soupçon de fraude, les irrégularités constatées ainsi que les mesures préventives et correctives y afférentes sont notifiées à la Commission.

Une attention particulière doit être portée aux contrôles lorsque plusieurs opérations fractionnées, mais relevant du même projet, entraînent un dépassement du seuil de signification : en effet, dans ce cas, l'irrégularité pourrait avoir été préméditée et organisée de manière à ne pas tomber dans les mailles du contrôle, même si le préjudice aux intérêts financiers de l'UE est manifeste.

L'auditeur est tenu de se conformer aux dispositions en matière d'irrégularités et de mesures antifraude prévues par la législation communautaire et nationale, ainsi que les indications fournies dans les présentes Lignes directrices et dans les autres documents liés à la mise en œuvre du Programme. De plus amples informations opérationnelles concernant le traitement des irrégularités et des fraudes sont présentées dans le document (procédures d'évaluation annuelle des risques de gestion et des fraudes. annexé à la DSGC (annexe n° 5).

### 3.1 Procédure de notification des irrégularités

Pour la période de programmation 2014-2020, dans la continuité avec la période de programmation précédente, les critères retenus par l'AG pour déterminer à quel moment une irrégularité ou une suspicion de fraude doit d'abord être communiquée et quels éléments de données doivent être fournis et mis à jour, sont ceux prévus par le Règlement (UE) n. 1303/2013.

Conformément aux dispositions dudit règlement, les irrégularités sont signalées par le pays dans lequel la dépense est encourue par le bénéficiaire réalisant l'opération. Par conséquent, l'Autorité Nationale Tunisienne informe l'Autorité de Gestion si une irrégularité a été constatée sur un bénéficiaire tunisien. Les sujets à divers titres impliqués dans la détection d'éventuelles irrégularités/fraudes sont ainsi identifiés :

- ✓ l'AG et le Secrétariat Technique Conjoint, en ce qui concerne la détection et la constatation de l'irrégularité et la rédaction de la communication prévue par l'article. 71 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014; également à la suite d'une éventuelle communication des Autorités Nationales Italienne et Tunisienne ;

- ✓ La Présidence de la Région sicilienne, Département régional de la Programmation, Area 4 – Controlli - coordinamento delle attività di controllo e repressioni delle frodi comunitarie per i programmi, piani e altri strumenti attuativi di competenza dipartimentale - unità di monitoraggio e controllo per azioni e operazioni attuate dal dipartimento, en ce qui concerne la coordination, l'adresse et la transmission à la présidence du Conseil des Ministres des communications acquises au cours du trimestre ;
- ✓ L'Autorité d'Audit (AA), en ce qui concerne la détection de l'irrégularité et la notification à l'AG prévue par la circulaire de la P.C.M. du 12 octobre 2007 ;
- ✓ L'Autorité de Certification, en tant qu'entité concernée et en tant que détecteur potentiel d'irrégularités ;
- ✓ La Police Fiscale (Guardia di Finanza), en ce qui concerne la détection d'irrégularités et la notification au RA prévue par la circulaire de la P.C.M. du 12 octobre 2007.

### 3.2 Procédures pour garantir des mesures antifraude

---

Les procédures visant à garantir des mesures antifraudes dans le cadre du programme IEV CT Italie-Tunisie s'alignent sur celles prévues par l'Autorité de gestion du programme opérationnel FEDER Région sicilienne 2014/2020.

L'Autorité nationale tunisienne informera l'AG des éventuelles fraudes détectées en conséquence. Conformément aux dispositions de l'art. 26, par. 5, lett. c) Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, l'Autorité de gestion met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées en tenant compte des risques identifiés. La stratégie de lutte contre la fraude de l'AG prévoit la possibilité d'adhérer au système ARACHNE qui contribue à identifier les secteurs (opérations, projets, bénéficiaires et marchés publics ou contractants) où un risque de fraude est décelé, en soutenant les Autorités du Programme dans l'analyse des risques des opérations cofinancées, dans une optique de réduction des taux d'erreur, de prévention et d'amélioration des stratégies de détection des fraudes.

A cet égard, l'AG/Area 4 – Controlli - coordinamento delle attività di controllo e repressioni delle frodi comunitarie per i programmi, piani e altri strumenti attuativi di competenza dipartimentale - unità di monitoraggio e controllo per azioni e operazioni attuate dal dipartimento, procédera à l'accréditation et à l'accès consécutif du système ARACHNE à une fréquence temporelle liée au chargement des données de suivi dans la BDU, à la consultation des données fournies par le système en vue de déceler la présence éventuelle de « Cartons rouges ». La mise en place et l'utilisation éventuelle « d'instruments » additionnels de prévention des risques de fraude seront convenus avec l'Autorité tunisienne.

## **ANNEXES**

- Check-list de contrôle des auditeurs
- Rapport d'audit des auditeurs
- Check-list d'évaluation administrative de l'AG